



001887 /D/CCAA/DG du 12 OCT 2026

**Fixant les conditions d'exercice de la fonction d'inspecteur de sécurité
de l'Autorité Aéronautique**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL

- Vu la Constitution ;
- Vu le Règlement N°05/26-UEAC-066-CM-45 du 24 septembre 2026 portant adoption du Code de l'Aviation Civile des États membres de la CEMAC ;
- Vu la loi n°2013/010 du 24 juillet 2013 portant régime de l'Aviation Civile au Cameroun ;
- Vu le décret n°2019/174 du 09 avril 2019 portant réorganisation et fonctionnement de l'Autorité Aéronautique ;
- Vu le décret n°2023/143 du 24 février 2023 portant nomination du Directeur Général de la Cameroon Civil Aviation Authority (CCAA) ;
- Vu le décret N°2015/0997/PM du 29 avril 2015 fixant les modalités d'habilitation et de prestation de serment des inspecteurs de l'Autorité Aéronautique ;

Considérant les nécessités de service.

DECIDE :

Article 1er.- La présente décision fixe les conditions d'exercice de la fonction d'inspecteur de sécurité de l'Autorité Aéronautique, ci-après dénommé « inspecteur ».

Article 2.- Les inspecteurs ont pour missions :

- a) d'effectuer des contrôles et vérifications dans le cadre de :
- la délivrance de licences, de certificats, d'autorisations, d'approbations, selon le cas, aux personnels, aux aéronefs, aux installations et équipements, ainsi qu'aux prestataires de services aéronautiques ;
 - la surveillance des détenteurs de licences, certificats, autorisations et approbations ; et
 - la résolution des problèmes de sécurité de l'aviation civile ;
- b) de rechercher et constater les infractions aux lois et règlements commises en matière d'aviation civile.

92

Article 3.- (1) Les inspecteurs sont répartis dans les catégories ci-après :

- a) les inspecteurs des licences et de la formation des personnels aéronautiques (PEL) ;
- b) les inspecteurs d'exploitation technique des aéronefs (OPS) ;
- c) les inspecteurs de navigabilité des aéronefs (AIR) ;
- d) les inspecteurs des services de navigation aérienne (ANS) ;
- e) les inspecteurs des aéroports et aides au sol (AGA).

(2) La catégorie des inspecteurs de l'exploitation technique des aéronefs comprend les spécialités suivantes :

- a) les inspecteurs des opérations en vol ;
- b) les inspecteurs des opérations au sol ;
- c) les inspecteurs de la sécurité cabine ;
- d) les inspecteurs des marchandises dangereuses.

(3) La catégorie des inspecteurs des services de navigation aérienne comprend les spécialités suivantes :

- a) les inspecteurs des services de la circulation aérienne ;
- b) les inspecteurs des services de conception des procédures de vol ;
- c) les inspecteurs des services d'information aéronautique ;
- d) les inspecteurs des services de cartographie aéronautique ;
- e) les inspecteurs des services de télécommunications aéronautiques ;
- f) les inspecteurs des services d'assistance météorologique à la navigation aérienne ;
- g) les inspecteurs des services de recherches et sauvetage.

(4) La catégorie des inspecteurs des aéroports et aides au sol comprend les spécialités suivantes :

- a) Les inspecteurs de l'exploitation des aéroports ;
- b) Les inspecteurs de génie civil ;
- c) Les inspecteurs de génie électrique ;
- d) Les inspecteurs des services de sauvetage et lutte contre les incendies ;

Article 4.- (1) Les inspecteurs de l'Autorité Aéronautique sont hiérarchisés en trois (03) classes ci-après :

- a) Inspecteurs stagiaires ;
- b) Inspecteurs titulaires ;
- c) Inspecteurs principaux.

(2) Un inspecteur stagiaire est une personne physique satisfaisant aux conditions prévues aux articles 5 à 10 de la présente décision, sélectionné pour suivre un programme de formation devant aboutir à sa qualification comme inspecteur titulaire.

(3) Un inspecteur titulaire est une personne dûment habilitée à exercer les missions définies à l'article 2 de la présente décision.

(4) Un inspecteur principal est un inspecteur titulaire ayant démontré les compétences requises pour exercer des tâches de supervision dans des contextes opérationnels complexes et pour encadrer d'autres inspecteurs en vue de l'acquisition et du maintien de leurs compétences.

Article 5.- (1) Tout candidat à la fonction d'inspecteur doit remplir les conditions générales suivantes :

- a) être de nationalité camerounaise ;
- b) jouir de ses droits civiques et justifier d'une bonne moralité ;
- c) satisfaire aux conditions minimales de qualification et d'expérience professionnelle prévues aux articles 6 à 10 de la présente décision.

Article 6.- Le candidat à la fonction d'inspecteur PEL doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'aviation civile de niveau Bac+5, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans le domaine de la qualification et de la formation du personnel aéronautique, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique ;
ou
- b) être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur de l'aviation civile de niveau Bac+2, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle dans le domaine de la qualification et de la formation du personnel aéronautique, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique ;
ou
- c) être titulaire ou avoir été titulaire d'une licence de personnel aéronautique ou de personnel navigant de cabine assortie des qualifications appropriées, et justifier d'au moins dix (10) années d'expérience opérationnelle.

Article 7.- (1) Le candidat à la fonction d'inspecteur des opérations en vol doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être titulaire ou avoir été titulaire d'une licence de pilote ATPL ou CPL, assortie des qualifications appropriées,
- b) justifier d'une expérience minimale de 5 000 heures de vol dont 2 000 heures en tant que commandant de bord, ainsi que d'une expérience d'instructeur.

(2) Le candidat à la fonction d'inspecteur des opérations au sol doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'aviation civile de niveau Bac+5, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans le domaine des opérations au sol, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité Aéronautique ; ou
- b) être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur de l'aviation civile de niveau Bac+2, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle dans le domaine des opérations au sol, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité Aéronautique ; ou
- c) être titulaire ou avoir été titulaire d'une licence de pilote CPL, assortie des qualifications appropriées, et justifier d'une expérience minimale de 2 500 heures de vol ; ou
- d) être titulaire ou avoir été titulaire d'une licence d'agent technique d'exploitation et justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience opérationnelle comme responsable de la préparation des vols.

(3) Le candidat à la fonction d'inspecteur de la sécurité cabine doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être titulaire ou avoir été titulaire d'une licence de personnel navigant de cabine ou équivalent, assortie des qualifications appropriées,
- b) justifier d'au moins dix (10) années d'expérience comme chef de cabine et d'une expérience d'instructeur.

(4) Le candidat à la fonction d'inspecteur des marchandises dangereuses doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'aviation civile de niveau Bac+5, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans le domaine des marchandises

dangereuses, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique ; ou

- b) être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur de l'aviation civile de niveau Bac+2, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle dans le domaine des marchandises dangereuses, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique ; ou
- c) être titulaire ou avoir été titulaire d'une licence d'agent technique d'exploitation et justifier d'au moins dix (10) années d'expérience opérationnelle.

Article 8.- Le candidat à la fonction d'inspecteur de la navigabilité des aéronefs doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en aéronautique de niveau Bac+5, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans le domaine de la navigabilité des aéronefs, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique ; ou
- b) être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur de l'aviation civile de niveau Bac+2, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle dans le domaine de la navigabilité des aéronefs, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique ; ou
- c) être titulaire ou avoir été titulaire d'une licence de technicien de maintenance d'aéronefs, et justifier d'au moins dix (10) années d'expérience opérationnelle.

Article 9.- (1) Le candidat à la fonction d'inspecteur des services de la circulation aérienne doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'aviation civile de niveau Bac+5, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans le domaine des services de la circulation aérienne, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique ; ou
- b) être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur de l'aviation civile de niveau Bac+2, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle dans le domaine des services de la circulation aérienne, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique ; ou

- c) être titulaire ou avoir été titulaire d'une licence de contrôleur de la circulation aérienne avec les qualifications appropriées, et justifier d'au moins dix (10) années d'expérience opérationnelle ainsi que d'une expérience d'instructeur.

(2) Le candidat à la fonction d'inspecteur des services de conception des procédures de vol doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'aviation civile de niveau Bac+5, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans le domaine de la conception des procédures de vol, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique ; ou
- b) être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur de l'aviation civile de niveau Bac+2, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle dans le domaine de la conception des procédures de vol, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique.

(3) Le candidat à la fonction d'inspecteur des services d'information aéronautique doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'aviation civile de niveau Bac+5, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans le domaine des services d'information aéronautique, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique ; ou
- b) être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur de l'aviation civile de niveau Bac+2, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle dans le domaine des services d'information aéronautique, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique.

(4) Le candidat à la fonction d'inspecteur des services de cartographie aéronautique doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'aviation civile de niveau Bac+5, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans le domaine des services de cartographie aéronautique, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique ; ou
- b) être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur de l'aviation civile de niveau Bac+2, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins dix (10)

années d'expérience professionnelle dans le domaine des services de cartographie aéronautique, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique.

(5) Le candidat à la fonction d'inspecteur des services de télécommunications aéronautiques doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en télécommunications de niveau Bac+5, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans le domaine des télécommunications aéronautiques, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision de ce domaine au sein de l'Autorité Aéronautique ; ou
- b) être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur en télécommunications de niveau Bac+2, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle dans le domaine des télécommunications aéronautiques, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision de ce domaine au sein de l'Autorité aéronautique.

(6) Le candidat à la fonction d'inspecteur des services d'assistance météorologique à la navigation aérienne doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en météorologie de niveau Bac+5, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans la fourniture des services d'assistance météorologique à la navigation aérienne, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision de ce domaine au sein de l'Autorité aéronautique ; ou
- b) être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur en météorologie de niveau Bac+2, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle dans la fourniture des services d'assistance météorologique à la navigation aérienne, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision de ce domaine au sein de l'Autorité aéronautique.

(7) Le candidat à la fonction d'inspecteur des services de recherches et sauvetage doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'aviation civile de niveau Bac+5, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans le domaine des services de recherches et sauvetage, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision de ce domaine au sein de l'Autorité aéronautique ; ou

- b) être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur de l'aviation civile de niveau Bac+2, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle dans le domaine des services de recherches et sauvetage, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision de ce domaine au sein de l'Autorité aéronautique.

Article 10.- (1) Le candidat à la fonction d'inspecteur de l'exploitation des aérodomes doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'aviation civile de niveau Bac+5, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans le domaine de l'exploitation des aérodomes, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique ; ou
- b) être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur de l'aviation civile de niveau Bac+2, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle dans le domaine de l'exploitation des aérodomes, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique.

(2) Le candidat à la fonction d'inspecteur AGA – Génie civil doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en génie civil de niveau Bac+5, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans le domaine des infrastructures d'aérodrome, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique ; ou
- b) être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur en génie civil de niveau Bac+2, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle dans le domaine des infrastructures d'aérodrome, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique.

(3) Le candidat à la fonction d'inspecteur AGA – Génie électrique doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur en génie électrique de niveau Bac+5, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans le domaine des systèmes électriques d'aérodrome, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique ; ou

- b) être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur en génie électrique de niveau Bac+2, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle dans le domaine des systèmes électriques d'aérodrome, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique.

(4) Le candidat à la fonction d'inspecteur des services de sauvetage et lutte contre les incendies doit satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- a) être titulaire d'un diplôme d'ingénieur de l'aviation civile de niveau Bac+5, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins cinq (05) années d'expérience professionnelle dans le domaine du sauvetage et lutte contre l'incendie, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique ; ou
- b) être titulaire d'un diplôme de technicien supérieur de l'aviation civile de niveau Bac+2, ou d'un diplôme équivalent, et justifier d'au moins dix (10) années d'expérience professionnelle dans le domaine du sauvetage et lutte contre l'incendie, acquise soit dans l'industrie aéronautique, soit dans la supervision au sein de l'Autorité aéronautique.

Article 11.- (1) Avant leur désignation et habilitation comme inspecteurs titulaires, les inspecteurs stagiaires doivent suivre avec succès le programme de formation visé à l'article 14 de la présente décision, sans préjudice d'autres conditions fixées par le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

(2) Les inspecteurs titulaires sont désignés et habilités par décision du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

(3) L'habilitation des inspecteurs est valable pour une période de trois (03) ans, renouvelable.

(4) Le renouvellement de l'habilitation d'inspecteur titulaire est subordonné au maintien des compétences suivant les modalités fixées dans un texte particulier.

Article 12.- (1) Les inspecteurs ont la qualité d'officier de police judiciaire à caractère spécial.

(2) Les inspecteurs ne peuvent exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté serment devant le tribunal compétent, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 13.- (1) Les inspecteurs principaux sont désignés par décision du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique, parmi les inspecteurs titulaires qui satisfont aux conditions suivantes :

- a) justifier d'au moins dix (10) années d'exercice de la fonction d'inspecteur titulaire ;

- b) détenir une habilitation d'inspecteur valide ;
- c) avoir démontré une maîtrise approfondie de la réglementation, des procédures de supervision et des méthodes d'évaluation et de gestion des risques de sécurité dans son domaine de compétence ;
- d) avoir démontré une aptitude à conduire des missions complexes de certification ou de surveillance, à coordonner les travaux d'une équipe d'inspecteurs et à accompagner le développement des compétences d'autres inspecteurs ;
- e) présenter des états de service satisfaisants ;
- f) ne pas avoir fait l'objet, au cours des cinq (05) dernières années, d'une sanction disciplinaire pour des faits liés à l'exercice des fonctions d'inspecteur.

Article 14.- (1) Le programme de formation des inspecteurs comprend :

- a) la formation initiale ;
- b) la formation en cours d'emploi ;
- c) la formation continue ;
- d) la formation de requalification ;
- e) la formation avancée.

(2) Les inspecteurs stagiaires suivent la formation initiale visée à l'alinéa (1) ci-dessus ainsi que la formation en cours d'emploi sur les tâches associées à la formation initiale.

(3) La formation en cours d'emploi d'un inspecteur est effectuée par un inspecteur principal ou par un inspecteur titulaire satisfaisant aux conditions fixées dans un texte particulier.

Article 15.- (1) Chaque inspecteur dispose d'une carte d'inspecteur délivrée par le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

(2) La carte d'inspecteur porte au minimum les mentions suivantes :

- a) Le nom et prénom du titulaire ;
- b) le numéro d'habilitation ;
- c) le(s) domaine(s) de compétence ;
- d) la date de validité correspondant à la date d'expiration de l'habilitation ;
- e) la photo d'identité du titulaire ;
- f) les références législatives relatives aux missions et pouvoirs des inspecteurs ;

- g) les fonctions, les prérogatives attachées à l'habilitation et leur base légale ;
- h) les noms et signatures du Président de la juridiction qui a reçu le serment et du Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

(3) La carte d'inspecteur est valable durant la période d'habilitation de l'intéressé. A la date d'expiration, la carte d'inspecteur est retirée au détenteur et une nouvelle carte lui est délivrée.

(4) En cas de perte de la qualité d'inspecteur, la carte d'inspecteur est retirée au détenteur.

Article 16.- Dans l'accomplissement de leurs missions, les inspecteurs ont les pouvoirs définis à l'article I.2.21 du Code de l'aviation civile des Etats membres de la CEMAC susvisé.

Article 17.- Les inspecteurs agissent en toute indépendance vis-à-vis des entités contrôlées.

Article 18.- En cas de nécessité, les inspecteurs peuvent réquisitionner, dans les formes légales, la force publique pour prendre les dispositions nécessaires pour la sécurité de l'aviation civile. Ils doivent en rendre compte immédiatement au Directeur Général de l'Autorité Aéronautique.

Article 19.- Dans le cadre de leurs missions, les inspecteurs sont protégés contre les menaces et les outrages de quelque nature que ce soit.

Article 20.- (1) Les inspecteurs s'abstiennent de tout acte ou déclaration susceptible de porter préjudice à l'exercice de leurs missions.

(2) Les inspecteurs sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les données et informations dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs activités.

Article 21.- Les inspecteurs sont tenus d'exercer leurs fonctions avec équité, impartialité, rigueur, probité, objectivité et d'observer la discipline professionnelle la plus stricte.

Article 22.- Le Directeur Général de l'Autorité Aéronautique peut suspendre ou révoquer l'habilitation d'un inspecteur en cas de manquement grave dans l'exercice de ses missions, sans préjudice des poursuites judiciaires.

Article 23.- Les habilitations des inspecteurs de sécurité délivrées avant l'entrée en vigueur de la présente décision demeurent valables jusqu'à leur date d'expiration.

Article 24.- La présente décision, qui abroge la décision N°000049/D/CCAA/DG du 30 janvier 2023 fixant les conditions d'exercice de la fonction d'inspecteur de sécurité de l'Autorité Aéronautique, entre en vigueur à compter de sa date de signature.

Article 25.- Le Directeur de la Sécurité Aérienne est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera./-

Copie :

- DSA
- DAG
- Chrono/Archives.



Paule ASSOUMOU KOKI